

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2017
23 ET 24 FEVRIER 2017

N° 2017/O1/008

MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

- DEPOSEE PAR : LE GROUPE « LE RASSEMBLEMENT »

- OBJET : PROPOS DE CORSICA LIBERA RELATIFS A LA
SPECULATION FONCIERE EN CORSE.

CONSIDERANT les propos d'intimidation proférés par Corsica Libera, lors de sa réunion organisée à Corte samedi 28 janvier 2017, à l'encontre des personnes « *étrangères à la Corse* » qui se porteraient acquéreurs de biens immobiliers sis en Corse, ainsi qu'à l'encontre des professionnels du secteur,

CONSIDERANT que cet « avertissement » en forme de pression inacceptable porte atteinte au droit de propriété, un des droits fondamentaux reconnus depuis la Révolution française, un droit contestable, en vertu de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, préambule de notre Constitution, selon lequel c'est un droit « *inviolable et sacré* »,

CONSIDERANT qu'il ne peut en aucun cas être question de remettre en cause de manière rétroactive ce droit de propriété et de limiter l'accès à la propriété sur des considérations d'origine manifestement discriminatoires,

CONSIDERANT que le droit de propriété est également protégé expressément par l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dont la violation peut être sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme ; que cet article 1^{er} dispose que « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* », ces législations ou réglementations dérogatoires ne pouvant être utilisées que de manière limitée et exceptionnelle,

CONSIDERANT que la protection de la propriété est un des signes distinctifs essentiels des Etats de droit,

CONSIDERANT que la proposition de statut de résident de 2014 auquel fait mention Corsica Libera, et contre laquelle s'était prononcé notre groupe, n'a aucune base légale et est en tout état de cause contraire à la Constitution et à la Convention Européenne,

CONSIDERANT que les exemples européens - Chypre, Etats baltes, Slovaquie, Hongrie, Pologne, Tchéquie et Malte – mis en avant depuis plusieurs années renvoient à des périodes transitoires au cours desquelles la possibilité d'acquérir des biens immobiliers et/ou des terrains cultivés et zones de forêt est réservée aux ressortissants nationaux ; clauses qui ont été négociées lors des adhésions pour atténuer les conséquences d'un éventuel choc économique ou concurrentiel ; et qui sont depuis terminées (le dernier ayant été Malte le 31 décembre 2016),

CONSIDERANT que pour instaurer un statut de résident, il faut au préalable pouvoir distinguer la population insulaire du reste de la population française, et que la Corse étant un territoire métropolitain régi par les dispositions de l'article 72 de la Constitution, cette distinction, au-delà même de ne pas être souhaitable, s'avère impossible,

CONSIDERANT que les exemples de la Polynésie française ou de St Martin présentés dans le rapport Algoé en 2014 ne permettent que des mécanismes de préemption exercés par des collectivités en cas de cession de biens à des personnes ne justifiant pas d'une durée de résidence suffisante, que les transferts de propriété sont soumis à déclaration en Polynésie, que la collectivité polynésienne peut ensuite, sur la base de cette déclaration, exercer son droit de préemption si elle juge que la durée de résidence ou de mariage des acquéreurs est insuffisante, qu'il n'y a donc pas d'automaticité,

CONSIDERANT que ces mécanismes dérogatoires ne concernent que des territoires non métropolitains, situés en dehors de l'Union européenne, alors qu'à contrario, l'avenir de la Corse s'inscrit pleinement dans la République, avec la reconnaissance de ses spécificités, mais aussi au sein de l'Union européenne du fait de son histoire et de son positionnement géographique,

CONSIDERANT l'attachement indéfectible de l'immense majorité des Corses à la République française,

CONSIDERANT que dans cet « avertissement », le mouvement indépendantiste Corsica Libera, qui a obtenu 7,73% des voix au premier tour des élections territoriales de 2015, s'arroge des prérogatives qu'il n'a pas, en formulant des menaces par voie de presse ou sur les réseaux sociaux,

CONSIDERANT que ladite communication se termine par : *"un avertissement qui n'émane pas d'un mouvement politique d'opposition mais de l'une des deux composantes de l'actuelle majorité "*, et n'a pas été démentie par Femu a

Corsica, laissant supposer que la majorité territoriale dans son ensemble cautionne cet avertissement,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour le groupe du Rassemblement d'un acte aussi inacceptable qu'irresponsable qui compromet les principes de liberté de notre démocratie républicaine, ainsi que le développement économique et social dont la Corse a tant besoin,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DESAPPROUVE et **CONDAMNE** les déclarations inacceptables de Corsica Libera, cautionnées de fait par l'ensemble de la majorité territoriale, relatives à une démarche d'intimidation intolérable à l'égard de personnes dites « *étrangères à la Corse* », totalement incompatible avec les principes de notre démocratie républicaine.